



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 24844

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des personnels de police municipale. Il apparaît que des primes au mérite ont été justement promises aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie en fonction des résultats obtenus en matière de lutte contre les délinquances de la voie publique et routière, ainsi que pour les actions concernant l'immigration clandestine. Il apparaît cependant que les policiers municipaux sont soumis, comme leurs collègues, aux mêmes contraintes et partagent les mêmes risques à leur échelon. En fonction des pouvoirs qui sont les leurs, ils participent très activement à la lutte contre les différentes formes de délinquance et contribuent très significativement à la baisse enregistrée pour un certain nombre de délits. Ils subissent au quotidien les mêmes violences verbales et physiques que l'ensemble des forces de l'ordre et leur engagement sur le terrain est indéniable. Il lui demande donc, s'il entend prendre des mesures, et lesquelles, pour que les policiers municipaux, comme leurs collègues de la police nationale ou les agents de la gendarmerie, puissent percevoir les mêmes primes au mérite, compte tenu de leurs actions.

Texte de la réponse

En application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le régime indemnitaire des agents de police municipale a été établi par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, c'est-à-dire sans référence à un corps de la fonction publique d'État. Ce régime indemnitaire, prévu par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, est fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité. Celle-ci détermine les conditions d'attribution applicables de chacune des primes octroyées à ces agents en retenant des critères qui peuvent porter sur le niveau de responsabilité exercée par les agents, les sujétions particulières ou la qualité de service. En particulier, le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale complète le dispositif actuel précité et permet aux collectivités territoriales d'attribuer aux agents du cadre d'emplois de la filière sécurité, suivant les cas, l'indemnité d'administration et de technicité prévue par les dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Dubourg](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24844

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7067

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 357